Demande de décision préjudicielle

Affaire C-175/23

Date de dépôt :

21 mars 2023

Juridiction de renvoi :

Administrativen sad Veliko Tarnovo (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

8 mars 2023

Partie requérante :

Obshtina Svishtov

Partie défenderesse :

Rakovoditel na Upravlyavashtia organ na Operativna programa « Regioni v rastezh » 2014–2020

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Ville de Veliko Tarnovo [OMISSIS]

L'Administrativen sad – Veliko Tarnovo (Tribunal administratif de Veliko Tarnovo), [OMISSIS]

après avoir examiné l'affaire administrative nº 809 [OMISSIS] ayant fait l'objet d'un rapport du président, a pris en considération les éléments suivants aux fins de statuer.

La procédure dans la présente affaire a pour origine un recours par lequel l'Obshtina Svishtov (Municipalité de Svishtov), en sa qualité d'entité économique, a contesté la légalité d'une décision [OMISSIS] du Rakovoditel na Upravlyavashtia organ na Operativna programa « Regioni v rastezh » 2014–2020 (chef de l'autorité de gestion du programme opérationnel « Régions en développement » 2014-2020, ci-après la « décision »). Cette décision a été adoptée au titre de l'article 73, paragraphe 1 et de l'article 70, paragraphe 1,

DOCUMENT DE TRAVAIL

point 9 du Zakon za upravlenie na sredstvata ot evropeyskite fondove pri spodeleno upravlenie (loi relative à la gestion des ressources des fonds européens en gestion partagée) ainsi que de l'article 2, point 36 et de l'article 143, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (ci-après le « règlement » [ou le « règlement (UE) 1303/2013] »). Cette décision a mis un terme à une [procédure] de signalement [données relatives à l'enregistrement du signalement] [OMISSIS] relative à des violations établies dans le cadre de la passation d'une procédure ouverte au titre du Zakon za obshtestvenite porachki (loi sur les marchés publics ci-après le « ZOP »), ayant pour objet une « mise en œuvre d'ingénierie – conception, mise en œuvre de travaux de construction, exercice d'une surveillance par l'auteur, concommittante à la construction, relativement à l'amélioration et à la rénovation d'une zone urbaine dans la ville de Svishtov comportant le lot nº 1 "amélioration et rénovation d'une zone urbaine [OMISSIS]", ville de Svishtov et le lot nº 2 "Renouvellement de l'environnement urbain [OMISSIS]", ville de Svishtov » ; cette décision a également déterminé une correction financière d'un montant total de 64 572,64 BGN, TVA incluse, représentant 5 % d'une subvention au titre de deux contrats, conclus [OMISSIS] le 30 juin 2020 avec l'adjudicataire « Koev – SD » OOD et [OMISSIS] le 11 juin 2020, avec l'adjudicataire « Infraingstroy » EOOD, montant calculé sur les dépenses comptabilisées et admissibles au titre de ces contrats, d'un montant total de 1 291 452,87 BGN, TVA incluse.

[OMISSIS] [données sur le déroulement de la procédure]

Pour se prononcer sur le fond du litige dont il est saisi, le tribunal de céans estime que la résolution optimale de ce dernier requiert une interprétation contraignante de dispositions du droit communautaire et de principes juridiques applicables et, dans ce contexte, il a estimé qu'il est nécessaire de saisir d'office la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

I. Les parties au litige :

1 La partie requérante au litige est la municipalité de Svishtov, personne morale de droit bulgare, qui, en l'espèce, a la qualité de bénéficiaire au sens de l'article 2, point 10 du règlement.

2 La partie défenderesse au litige est le directeur du chef [OMISSIS] de l'autorité de gestion du programme opérationnel « Régions en développement » 2014-2020 (ci-après le « chef »).

DOCUMENT DE TRAVAIL

II. Objet du litige

3 Le litige a pour objet la décision [OMISSIS] du 14 novembre 2022 du chef [OMISSIS] portant détermination finale, dans le cadre de la subvention de la bénéficiaire au titre du programme opérationnel « Régions en développement » 2014-2020, d'une correction financière s'élevant à 5 % de la valeur des dépenses réellement comptabilisées et reconnues comme admissibles au titre des contrats que la bénéficiaire a conclus avec les deux prestataires. Le montant absolu de cette correction s'élève à 64 572,64 BGN.

III. Les faits

4 En sa qualité de bénéficiaire d'une subvention partiellement financée par les Fonds structurels européens (par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional), la municipalité de Svishtov a conclu avec la partie défenderesse un contrat portant sur l'attribution d'une subvention.

5 Afin de mettre en œuvre les mesures prévues par ce contrat, la bénéficiaire a, en sa qualité de pouvoir adjudicateur au titre de la loi nationale sur les marchés publics, passé une procédure ouverte d'attribution de marché public de travaux intitulée « mise en œuvre d'ingénierie – conception, mise en œuvre de travaux de construction, exercice d'une surveillance par l'auteur, concommittante à la construction, relativement à l'amélioration et à la rénovation d'une zone urbaine dans la ville de Svishtov, marché à lots ». Le marché était divisé en deux lots.

6 Dans l'avis de marché, la bénéficiaire a indiqué que la valeur totale estimée des deux lots s'élevait à 1 107 667 BGN, que les offres ne pouvaient être déposées que pour un seul lot, et que le critère d'attribution pour les deux lots était le rapport entre la qualité et le prix.

7 En outre, dans l'avis de marché, la bénéficiaire a posé des exigences relatives aux aptitudes techniques et professionnelles des soumissionnaires pour les deux lots. L'une de ces exigences était que le soumissionnaire concerné remplisse les conditions prévues à l'article 163a du Zakon za ustroystvo na teritoriata (loi sur l'aménagement du territoire, ci-après le « ZUT »).

8 La procédure de passation du marché a donné lieu à la conclusion par la bénéficiaire de deux contrats avec les adjudicataires – « Koev – SD » EOOD et « Infraingstroy » EOOD, opérateurs économiques bulgares. Le premier opérateur a remporté le marché portant sur le premier lot et a conclu un contrat avec la municipalité d'une valeur de 412 850 BGN hors TVA. Le deuxième opérateur a quant à lui remporté le marché portant sur le deuxième lot et a conclu un contrat d'une valeur de 684 160,76 BGN hors TVA.

9 La partie défenderesse a ensuite traité le dépôt d'un signalement d'une irrégularité qui avait été constatée à l'occasion de ce marché public [OMISSIS] [données relatives à l'enregistrement du signalement]. Ce signalement enregistré a donné lieu à la mise en œuvre d'une procédure administrative qui a elle-même débouché

DOCUMENT DE TRAVAIL

sur l'adoption, le 18 février 2022, [OMISSIS] d'une décision [OMISSIS] établissant à l'encontre de la bénéficiaire une correction financière s'élevant à un montant de 129 145,29 BGN, TVA incluse, correspondant à 10 % de la subvention qui avait été attribuée au titre des deux contrats conclus avec les opérateurs « Koev – SD » EOOD et « « Infraingstroy » EOOD. La décision de la partie défenderesse indique que la dépense illicite a été calculée sur la base de la valeur des dépenses admissibles au titre des contrats qui s'élèvent à un montant total de 1 291 452,91 BGN.

10 Cette décision de la partie défenderesse a été attaquée par la municipalité, en sa qualité de bénéficiaire de la subvention indiquée, partiellement financée par le Fonds européen de développement regional (ci-après le « FEDER »), devant l'Administrativen sad – Veliko Tarnovo (tribunal administrative de Veliko Tarnovo) qui l'a annulée par un jugement [OMISSIS] du 28 avril 2022 [OMISSIS]. Le tribunal administratif a considéré en particulier qu'il n'y avait pas, en l'espèce, de violation de dispositions de la loi nationale sur les marchés publics et, partant, qu'il n'y avait aucune irrégularité.

11 Ce jugement a été attaqué par la partie défenderesse devant le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) de la République de Bulgarie. Cette juridiction a confirmé le jugement de l'Administrativen sad et a en particulier mis en exergue le fait que la partie défenderesse avait retenu que la condition restrictive posée par la bénéficiaire constituait, non pas une exigence discriminatoire fondée sur la nationalité, mais une exigence liée à l'aptitude technique du soumissionnaire pour un lot, qui, de son côté, a été posée préalablement – lors du dépôt de l'offre. Selon l'arrêt du Varhoven administrativen sad, il convenait de considérer, en vertu d'un acte réglementaire national, qu'a été commise une toute autre irrégularité, décrite dans les tableaux annexés à cet acte réglementaire, pour laquelle une correction d'un autre montant étant prévue.

12 Une fois la procédure judiciaire close, sur la base d'un autre signalement [OMISSIS] [OMISSIS] [données relatives à l'enregistrement du signalement], la partie défenderesse a mené une « nouvelle » procédure de traitement d'irrégularité à l'issue de laquelle elle a considéré que, alors que les faits et les circonstances étaient absolument identiques, ces mêmes violations qui avaient déjà été constatées conduisaient à une autre irrégularité. En pratique, la partie défenderesse a considéré que l'irrégularité devait recevoir la qualification juridique qui avait été donnée par le Varhoven administrativen sad dans l'arrêt qu'il avait rendu dans la procédure de pourvoi précitée. En conséquence, a été déterminé un autre montant de la correction financière – 64 572,64 BGN, TVA incluse, qui s'élève à 5 % des dépenses admissibles au titre des contrats conclus avec les deux opérateurs économiques. Dans ces deux cas, la partie défenderesse n'a pas fait d'analyse approfondie du point de savoir s'il y avait un préjudice concret réel ou potentiel, ni n'a pris en considération la gravité individualisée des violations concrètes, puisqu'elle a considéré (bien qu'implicitement) qu'en tout état de cause, ces violations étaient mentionnées dans les tableaux annexés à la Naredba en tant

DOCUMENT DE TRAVAIL

qu'irrégularités auxquelles étaient attachées un pourcentage de correction, ainsi qu'une formule d'application.

13 Cette décision a été attaquée par la bénéficiaire qui a allégué devant la juridiction de céans sa nullité et son illicéité.

IV. Dispositions normatives applicables

Droit national :

14 Sont applicables en l'espèce les dispositions du Zakon za upravlenie na sredstvata ot evropeyskite fondove pri spodeleno upravlenie (loi relative à la gestion des ressources des fonds européens en gestion partagée, ci-après le « ZUSEFSU »), pub. D.V., nº 101, du 22 décembre 2015, [OMISSIS] [mod.] nº 51 du 1er juillet 2022 [OMISSIS] mod. [en dernier lieu], D.V. nº 102 du 23 décembre 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2023, ainsi que de la Naredba za posochvane na nerednosti, predstavlyavashti osnovania za izvarshvane na finansovi korektsii, i protsentnite pokazateli za opredelyane razmera na finansovite korektsii po reda na Zakona za upravlenie na sredstvata ot Evropeyskite strukturni i investitsionni fondove (arrêté indiquant les irrégularités justifiant l'application de corrections financières et les pourcentages servant à déterminer le montant des corrections financières au titre de la loi relative à la gestion des fonds structurels et d'investissement européens, ci-après le « ZUSESIF »)[OMISSIS] pub., D.V., nº 27 du 31 mars 2017, [OMISSIS] mod., nº 102 du 23 décembre 2022, en vigueur le 23 décembre 2022 (ci-après la « Naredba »).

A) Aux termes de l'article 70, paragraphe 1, point 9, du ZUSEFSU dans la version applicable en l'espèce et aux termes du §70 des prehodnite i zaklyuchitelni razporedbi (dispositions transitoires et finales) du Zakon za izmenenie i dopalnenie na Zakona za upravlenie na sredstvata ot evropeyskite strukturni i investitsionni fondove (loi portant modification du ZUSESIF), « [u]n soutien financier avec des ressources des fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les "ESIF") peut être annulé, en tout ou en partie, par une correction financière en raison d'une irrégularité consistant en une violation des règles de désignation d'un adjudicataire visées au chapitre 4, commise par un acte ou une omission du bénéficiaire et qui a ou aurait pour effet de porter préjudice aux ressources des ESIF. »

B) Aux termes de l'article 70, paragraphe 2, du ZUSEFSU, « [l]es cas d'irrégularité donnant lieu à des corrections financières au titre du paragraphe 1, point 9, sont indiqués dans un acte normatif du Conseil des ministres ».

C) L'article 49, paragraphe 2, point 1, du ZUSEFSU [énonce] que « Pour la désignation d'un contractant pour les activités liées à des travaux, des services et/ou des fournitures de marchandises qui font l'objet d'un marché public au sens de la loi sur les marchés publics, les règles énoncées dans la loi sur les marchés publics lorsque le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur au sens de ladite loi s'appliquent ».

DOCUMENT DE TRAVAIL

D) Aux termes de l'article 1er, point 1, de la Naredba, « [L'arrêté indique les cas d'irrégularité consistant en des violations des règles de désignation d'un contractant au titre du quatrième chapitre du Zakona za upravlenie na sredstvata ot Evropeyskite strukturni i investitsionni fondove (la loi relative à la gestion des fonds structurels et d'investissement européens, le « ZUSESIF »), résultant d'un acte ou d'une omission du bénéficiaire, qui ont ou auraient pour effet de porter préjudice aux ressources des fonds structurels et d'investissement européens (ESIF) et qui constituent des motifs de correction financière au titre de l'article 70, paragraphe 1, point 9 du ZUSESIF ».

E) L'article 2, paragraphe 1, de la Naredba prévoit que : « [l]es irrégularités visées à l'article 1er, point 1, ainsi que les pourcentages de corrections financières qui leur sont applicables sont indiqués à l'annexe nº 1 ».

F) En vertu de la partie I, point 11, de cette annexe, une irrégularité existe toujours, lorsque le bénéficiaire a recours à des motifs d'exclusion, des critères de sélection, des critères d'attribution, des conditions d'exécution du marché, ou encore des spécifications techniques qui, tout en n'étant pas discriminatoires au sens du point 10 de la même annexe, restreignent l'accès des soumissionnaires ou des participants. Dans la rubrique intitulée description de l'irrégularité, il est par exemple indiqué que constituent une telle irrégularité les cas dans lesquels des critères/conditions/spécifications discriminatoires ont été appliqués, même en présence d'un niveau minimal de concurrence, à savoir la réception de deux ou plusieurs offres qui ont été admises et qui répondent aux critères de sélection. En outre, au niveau normatif, a été déterminé un pourcentage fixe du montant de la correction qui, plus spécifiquement, dans les cas visés au point 11, varie de 25 % à 5 % ; indépendamment de la catégorie concrète de violation concernée, réputée constituer une irrégularité dans l'annexe, le soutien financier est ainsi corrigé par un pourcentage fixe des dépenses admissibles prévues ou accordées à titre de subvention du bénéficiaire concerné.

Droit communautaire applicable

15 Eu égard à la date du lancement de la procédure et de l'adoption de la décision attaquée, doivent être pris en compte le RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après le « règlement 2021/1060 ») et le RÈGLEMENT (UE) nº 1303/2013 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour

DOCUMENT DE TRAVAIL

les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (ci-après le « règlement (UE) 1303/2013 »).

A) L'article 117, paragraphe 1, du règlement (UE)2021/1060 énonce ce qui suit : Le règlement (UE) nº 1303/2013 ou tout autre acte applicable à la période de programmation 2014-2020 continuent de s'appliquer uniquement aux programmes opérationnels et aux opérations bénéficiant d'un soutien du FEDER, du Fonds social européen, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche au tire de ladite période.

B) Selon le considérant 120 du règlement (UE) 1303/2013, « Afin d'offrir une sécurité juridique aux États membres, il convient de définir les dispositions et procédures spécifiques pour les corrections financières effectuées par les États membres et par la Commission concernant les Fonds et le FEAMP, dans le respect du principe de proportionnalité ».

C) Aux termes de l'article 2, point 36 du règlement (UE) 1303/2013, l'« irrégularité » désigne [«]toute violation du droit de l'Union ou du droit national relatif à son application résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à la mise en œuvre des Fonds ESI, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union européenne par l'imputation au budget de l'Union d'une dépense indue ».

D) L'article 143, paragraphe 1, du règlement (UE) 1303/2013 énonce que : « Il incombe en premier lieu aux États membres de rechercher les irrégularités, de procéder aux corrections financières nécessaires et d'entamer des procédures de recouvrement. En cas d'irrégularité systémique, l'État membre étend ses investigations à toutes les opérations susceptibles d'être affectées. »

E) L'article 143, paragraphe 2, du règlement (UE) 1303/2013 est libellé comme suit : « Les États membres procèdent aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels. Les corrections financières consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour une opération ou un programme opérationnel. L'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds ou pour le FEAMP et applique une correction proportionnée. L'autorité de gestion inscrit les corrections financières dans les comptes de l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée. »

DOCUMENT DE TRAVAIL

V. Jurisprudence

16 Jurisprudence nationale :

Il n'y a pas de jurisprudence nationale pertinente relative aux questions d'interprétation des normes de droit communautaire qui ont surgi devant la juridiction de céans.

17 Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Dans son arrêt du 26 mai 2016, Județul Neamț et Județul Bacău (C-260/14 et C-261/14, ECLI:EU:C:2016:360), la Cour (cinquième chambre) a interprété l'article 1er, paragraphe 2 du règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO 1995, L 312, p. 1), ainsi que l'article 2, point 7, du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 tout en sachant que la deuxième disposition est reproduite à l'article 2, point 36, et qu'il est considéré que les deux dispositions doivent s'interpréter en ce sens que la méconnaissance de dispositions nationales par un pouvoir adjudicateur, bénéficiant de Fonds structurels dans le cadre de la passation d'un marché public ayant une valeur estimée inférieure au seuil prévu à l'article 7, sous a), de la directive 2004/18 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée par le règlement (CE) nº 1422/2007 de la Commission, du 4 décembre 2007 est susceptible de constituer, à l'occasion de la passation de ce marché, une « irrégularité », au sens dudit article 1er, paragraphe 2, ou dudit article 2, point 7, pour autant que cette méconnaissance a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union par l'imputation d'une dépense indue. Bien que cette interprétation soit également utile dans le cas présent, et qu'elle amène à conclure que les violations de règles de passation de marchés publics nationaux qui, en raison du montant prévu de dépense ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2004/18/CE, peuvent constituer des irrégularités au sens du règlement (UE) 1303/2013, le contexte de la présente demande de décision préjudicielle est tout autre, puisqu'est en cause en l'espèce l'interprétation de la possibilité prévue en droit communautaire de déterminer des corrections financières et de procéder à celles-ci au regard du principe de proportionnalité.

VI. Arguments des parties

18 Les arguments d'illégalité de la partie requérante ne portent pas sur l'interprétation du système de normes du droit communautaire nécessaire à la juridiction de céans. [OMISSIS] [répétition en substance de ce qui a été exposé au point 13 ci-dessus]. La compatibilité des réglementations nationales relatives à

DOCUMENT DE TRAVAIL

l'exécution de corrections financières avec les principes et les systèmes de normes de droit communautaire n'est pas remise en cause par la requérante.

19 Si la partie défenderesse ne formule explicitement aucune position sur la question de la compatibilité avec le droit communautaire des réglementations nationales de détermination des irrégularités et de corrections des subventions, elle soutient implicitement cette compatibilité, puisqu'elle invoque les dispositions de ces réglementations.

VII. Motifs du renvoi préjudiciel.

20 Comme en atteste le libellé de l'article 143, paragraphe 2, du règlement (UE) 1303/2013, le fait de procéder à des corrections financières est une conséquence du constat d'irrégularités individuelles ou systémiques. Ces corrections se bornent dans leur substance à appliquer des conséquences juridiques défavorables consistant à annuler la participation financière publique pour une opération ou un programme opérationnel. D'autre part, la troisième phrase de la disposition non seulement habilite, mais aussi oblige les États membres à prendre en considération la nature et la gravité des irrégularités, ainsi que la perte financière qui en résulte pour les fonds.

21 L'irrégularité est une notion juridique normativement définie dans le règlement. Elle suppose la violation d'une disposition communautaire ou d'une disposition nationale devant être dans un lien fonctionnel avec une disposition communautaire concrète à laquelle elle est, partant, subordonnée. Cette violation doit s'être manifestée dans des actes ou des omissions du bénéficiaire et avoir, pour le dire de manière simple, un effet défavorable. Cet efet défavorable doit lui-même être dans un lien de causalité avec cet acte ou cette omission. Il peut consister dans le préjudice immédiat au budget de l'Union ou dans la création d'une menace réelle, tangible d'un tel préjudice, réalisés ou susceptibles de se réaliser uniquement par l'imputation d'une dépense indue/irrégulière.

22 La juridiction de céans estime qu'en prenant en considération cette définition normative de l'irrégularité, il est possible d'admettre que la « nature » de l'irrégularité constitue sa qualité, qui révèle la catégorie de la violation d'une disposition communautaire ou nationale. De même, en prenant en considération la définition de l'irrégularité et l'objectif de la disposition analysée du règlement, la juridiction de céans considère que la « gravité » de l'irrégularité constitue sa quantité, qui démontre et révèle le degré et l'intensité du préjudice réel ou potentiel par l'imputation d'une dépense concrète indue.

23 Il résulte de cette disposition qu'il convient de procéder aux corrections de manière proportionnée, en ce sens que le principe de proportionnalité doit, selon la juridiction de céans, être appliqué à chaque cas concret d'irrégularité et qu'il ne suffit pas d'appliquer uniformément un rapport de pourcentage, calculé entre une dépense totale admissible au titre d'une opération ou d'un programme et une dépense indue.

DOCUMENT DE TRAVAIL

24 Il est possible de déduire de la comparaison de la teneur de l'article 143, paragraphe 1, et de la teneur de l'article 2, point 36, du règlement (UE) nº 1303/2013 que le fait de procéder aux corrections vise en tout ou en partie à neutraliser le préjudice réel ou le préjudice objectivement possible au volet des dépenses du budget de l'Union.

25 La disposition nationale de l'article 70, paragraphe 1, point 9 du ZUSEFSU suit la logique du règlement en ce qui concerne la condition de l'existence d'une irrégularité, puisqu'il y est énoncé que la violation des règles de désignation du cocontractant, même lorsqu'il est sélectionné au moyen d'un marché public, doit porter préjudice aux ressources des Fonds européens en gestion partagée, y compris à celles qui font partie du budget de l'Union.

26 Cependant, d'autre part, l'article 70, paragraphe 2, du ZUSEFSU et l'article 2 de la Naredba instaurent en pratique une présomption irréfragable, selon laquelle les violations de la loi nationale [OMISSIS] (y compris des règles qui régissent [OMISSIS] la passation des marché publics) énumérées dans la décision du Conseil des ministres sont a priori considérées comme des irrégularités, ce qui comporte aussi la présomption de préjudice réel ou vraisemblable liée à la commission de ces violations, ainsi que la présomption d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice ou le risque de préjudice.

27 Par conséquent, l'article 1er, [point] 1, de la Naredba prévoit que sont indiqués dans cet acte réglementaire les cas d'irrégularité consistant en des violations des règles de désignation d'un cocontractant au titre du quatrième chapitre du ZUSESIF (ancien intitulé de la loi), qui ont ou auraient pu avoir pour effet de porter préjudice aux ressources des Fonds européens d'investissement structurels (ci-après les « ESIF ») et qui constituent des motifs de correction financière. En pratique cette « indication » des violations présume de façon irréfragrable que la commission de ces violations a un lien de causalité avec le préjudice réel ou vraisemblable, consistant en l'imputation d'une dépense indue. En effet, l'analyse de l'article 2, paragraphe 1, ainsi que celle de l'article 2, paragraphe 2, de cette Naredba amène à conclure que sont ainsi repris dans une liste des groupes de violations de la loi (actuelle, en vigueur, et ancienne, abrogée) nationale sur les marchés publics, dont la commission équivaut à la présence d'une irrégularité.

28 Cette réglementation permet à l'autorité de gestion en Bulgarie qui investigue à propos d'une irrégularité alléguée en raison d'une violation ou du non-respect d'une disposition légale de la loi sur les marchés publics de se limiter à constater une violation quelconque de cette loi ou d'un acte réglementaire d'application de celle-ci qui relèverait de la section correspondante des annexes de l'article 2 de la Naredba, sans devoir rechercher ni établir s'il y a un lien de causalité entre cette violation et un préjudice réel ou vraisemblable sous la forme de dépenses indûment imputées. Dans ce contexte, il convient de relever que c'est purement formellement que l'autorité de gestion peut invoquer l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la Naredba, sans que ces dispositions n'aient cependant ni sens ni signification pratiques (et, pour ce motif, ne sont jamais appliquées en pratique), puisque les

DOCUMENT DE TRAVAIL

annexes de l'article 2 de la Naredba sont contraignantes et énoncent de manière limitative les hypothèses de violations de la loi (en vigueur et abrogée) sur les marchés publics, ainsi que les pourcentages qui y sont applicables.

29 À cet égard, il convient de relever qu'une fois que la violation de la loi nationale nationale a été constatée et qu'elle a été rattachée à la section concernée, ainsi qu'à la catégorie et à la sous-catégories prévues par les tableaux figurant dans les annexes de l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la Naredba, cette autorité de gestion détermine automatiquement le montant de la correction financière en appliquant purement et simplement les pourcentages unifiés indiqués dans ces tableaux, ainsi que la formule visée à l'article 5, paragraphe 3, de la Naredba. En effet, cette autorité agit toujours strictement dans les conditions d'une compétence liée et n'a pas le pouvoir d'individualiser à titre complémentaire la correction correspondante en prenant en considération la nature spécifique [OMISSIS] et/ou la gravité de la violation concrète qui a été commise et le préjudice concret ou potentiel qui y est lié.

30 La juridiction de céans considère que la réglementation nationale ainsi formulée ne correspond pas à l'esprit et aux finalités des dispositions du règlement. Il résulte de l'analyse de la définition de l'irrégularité donnée par l'acte communautaire que seule une violation causant certaines conséquences défavorables ou créant un risque réel de survenance de telles conséquences peut constituer le fondement de la définition d'une correction financière. Selon la juridiction de céans, l'application du principe de proportionnalité exclut qu'un État membre prévoie, par l'introduction de présomptions réglementaires irréfragrables, que la commission de violations de normes nationales dans le domaine des marchés publics, qui est mentionné en description dans une liste annexée à l'acte normatif, équivaut en toute hypothèse à l'existence d'un prejudice réel ou vraisemblable et d'un lien de causalité avec ce préjudice réel ou vraisemblable. La thèse inverse viderait de leur sens aussi bien les éléments constitutifs de la définition de l'irrégularité, que l'exigence d'adéquation (proportionnalité) dans l'application des corrections financières.

31 Par conséquent, le tribunal de céans se pose la question de savoir si la réglementation contenue dans les dispositions nationales indiquées garantit pleinement l'application du principe de proportionnalité au regard de la nécessité d'individualiser chaque violation concrète et spécifique d'une norme communautaire ou nationale dans le domaine des marchés publics, ainsi que la correction financière correspondante, étant donné que toute violation formelle d'une telle norme est classifiée dans une liste figurant dans un acte normatif et qu'elle est associée à une correction exprimée en pourcentage, qui est exclusivement calculée sur la base des dépenses concernées par la violation.

Au vu des arguments et des considérations exposés ci-dessus, le tribunal administratif de Veliko Tarnovo [OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL

ORDONNE :

[OMISSIS] [révocation de la précédente ordonnance]

La Cour de justice de l'Union européenne est **SAISIE**, au titre de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes :

1) Eu égard à l'interprétation logique et téléologique de l'article 2, point 36 et de l'article 143, paragraphe 2, du RÈGLEMENT [(UE) nº 1303/2013] du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL [du 17 décembre 2013] portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil, une réglementation nationale telle que celle qui figure aux dispositions combinées de l'article 70, paragraphe 2, du Zakon za upravlenie na sredstvata ot evropeyskite fondove pri spodeleno upravlenie (loi relative à la gestion des ressources des fonds européens en gestion partagée, le « ZUSEFSU ») et de l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la Naredba za posochvane na nerednosti, predstavlyavashti osnovania za izvarshvane na finansovi korektsii, i protsentnite pokazateli za opredelyane razmera na finansovite korektsii po reda na Zakona za upravlenie na sredstvata ot Evropeyskite strukturni i investitsionni fondove [(arrêté indiquant les irrégularités justifiant l'application de corrections financières et les pourcentages servant à déterminer le montant des corrections financières au titre de la loi relative à la gestion des fonds structurels et d'investissement européens qui présume toujours l'existence d'une irrégularité en cas de violation des règles de passation de marchés publics qui ont été classifiées dans une liste arrêtée normativement est-elle compatible [avec le droit de l'Union] ?

2) Compte tenu de la nécessité d'individualiser chaque violation concrète et spécifique d'une règle en vigueur dans le domaine des marches publics, la réglementation nationale des dispositions combinées de l'article 70, paragraphe 2, du ZUSEFSU et l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la Naredba za posochvane na nerednosti, predstavlyavashti osnovania za izvarshvane na finansovi korektsii, i protsentnite pokazateli za opredelyane razmera na finansovite korektsii po reda na Zakona za upravlenie na sredstvata ot Evropeyskite strukturni i investitsionni fondove est-elle conforme au principe de proportionalité figurant à l'article 143, paragraphe 2, [troisième] phrase du

DOCUMENT DE TRAVAIL

RÈGLEMENT [(UE) nº 1303/2013] du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, [du 17 décembre 2013] portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil ?

[OMISSIS] [données relatives à la suspension de la procédure]

[OMISSIS] [données relatives au caractère insusceptible de recours de l'ordonnance]

[OMISSIS] [signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL